

Arrêt

n° 34 154 du 16 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2008 par X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater), prise en date du 11 juillet 2008 et notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HENRICOT loco Me M. DEBONGNIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 12 février 2006. En date du 14 février 2006, elle a introduit une demande d'asile (sous un alias) qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 mai 2007.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n°3751 du 19 novembre 2007.

La requérante a introduit un recours en cassation à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'Etat, lequel l'a déclaré non admissible par une ordonnance n°1856 le 10 janvier 2008.

1.2. Par un courrier du 6 décembre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande n'étant pas accompagnée d'un document d'identité, elle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 25 février 2008.

1.3. Le 26 février 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies). Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°16.839 du 30 septembre 2008.

1.4. Le 30 juin 2008, la requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 11 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, lui notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressée qui se déclare de nationalité burundaise a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 14/02/2006. ;
Considérant que cette procédure a été clôturée par la notification d'un ordre de quitter le territoire le 03/03/2008 ;
Considérant que l'intéressée n'a jamais quitté le territoire depuis l'introduction de sa première demande d'asile ;
Considérant que le 30/06/2008, l'intéressée a souhaité introduire une seconde demande d'asile en précisant qu'elle avait menti lors de sa première demande ;
Considérant toutefois, que l'ensemble des éléments rapportés par la requérante ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits avant l'introduction de sa première demande d'asile. Ils ne peuvent par conséquent être considéré (sic) comme étant de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980.*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire. ».

1.5. Le 14 mai 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

2. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 septembre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 6 octobre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 51/8 de la loi, la requérante rappelle les éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir « le fait que ses sœurs [B.] et [A.] avaient introduit récemment en Afrique du Sud une demande d'asile, ce qui atteste du fait que des événements récents leur font craindre pour leur vie (...) » et qu'elle « avait transmis ces documents par un fax daté du 10 juillet 2008 (...), soit la veille de la prise de décision de la partie adverse ». Or, elle constate que la décision attaquée ne se réfère à aucun endroit à ces documents venant étayer ses craintes de persécution.

La requérante relève que lors de son audition, elle avait expliqué les raisons pour lesquelles sa sœur [B.] avait quitté le Burundi après avoir été arrêtée à Bujumbura en décembre 2007, ce qui aurait dû être considéré comme un élément nouveau. Elle avait également expliqué que « suite aux pressions dont son père faisait l'objet », il avait dû s'affilier au CNDD, élément postérieur au 8 mars 2008 « qui aurait dû être pris en considération puisqu'il démontre à nouveau les pressions dont est victime sa famille à cause d'elle ».

En termes de mémoire en réplique, la requérante reproduit sa requête introductive d'instance.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...] ».

Lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou constituer une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens : C.E., 28 mars 2001, n°94.374 ; C.E., 3 avril 2001, n°94.499 ; C.E., 12 mars 2002, n°104.572).

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur le fait, d'une part, que la requérante a menti lors de sa première demande d'asile, et d'autre part, « *que l'ensemble des éléments rapportés par la requérante ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits avant l'introduction de sa première demande d'asile* ».

Force est cependant de constater que la partie défenderesse n'expose pas quels sont les éléments ainsi visés.

Le Conseil observe également à la lecture du dossier administratif qu'en date du 10 juillet 2008, soit la veille de la prise de la décision entreprise, la requérante a envoyé à la partie défenderesse un fax auquel étaient joints les permis temporaires de demandeur d'asile de ses sœurs [B.] et [A.] en demandant explicitement « de les prendre en considération dans votre décision relative à la recevabilité de sa seconde demande d'asile ». Or, il ressort de l'acte attaqué qu'aucune mention ne figure quant à ces documents.

Il appert dès lors, de ce qui précède, qu'il n'est pas permis, à la lecture de la décision entreprise de déterminer les éléments que la partie défenderesse a pris en considération pour en conclure qu'ils « *ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits avant l'introduction de sa première demande d'asile* » pas plus qu'il n'est permis de comprendre les raisons de ce constat. Par ailleurs, il appert également que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les documents versés à l'appui de cette deuxième demande d'asile par la requérante, et que s'il tel était néanmoins le cas, il lui incombait alors d'explicitier les motifs pour lesquels elle a entendu les écarter.

Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle

4.3. Le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 11 juillet 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.